



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-098

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/668 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/669 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (4 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/670 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (3 pages)	Page 13
R32-2020-11-12-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/671 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 17
R32-2020-11-12-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/672 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages)	Page 21
R32-2020-11-12-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/673 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (3 pages)	Page 25
R32-2020-11-12-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/674 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (3 pages)	Page 29
R32-2020-11-12-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/675 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (4 pages)	Page 33
R32-2020-11-12-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/676 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 38
R32-2020-12-31-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/887 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (5 pages)	Page 44
R32-2020-12-31-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/888 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (4 pages)	Page 50
R32-2020-12-31-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/889 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages)	Page 55

R32-2020-12-31-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/890 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (5 pages)	Page 61
R32-2020-12-31-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/891 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (5 pages)	Page 67
R32-2020-12-31-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/892 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (4 pages)	Page 73
R32-2020-12-31-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/893 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (5 pages)	Page 78
R32-2020-12-31-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (5 pages)	Page 84
R32-2020-12-31-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/895 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (5 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/668 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/668 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 848 242 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	153 223 €				
- IFAQ MCO :	139 997 €			- IFAQ SSR :	13 226 €
- TOTAL MIGAC MCO :	3 999 716 €	(R :	96 601 € / NR :	2 772 488 € / JPE :	1 130 627 €)
- Total MIG MCO :	1 191 041 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 627 €)
- Phase 1 :	1 191 041 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 627 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 808 675 €	(R :	36 187 € / NR :	2 772 488 € )	
- Phase 1 :	1 671 070 €	(R :	36 187 € / NR :	1 634 883 € )	
- Phase 2 :	1 137 605 €	(R :	0 € / NR :	1 137 605 € )	
- TOTAL DAF PSY :	2 583 874 €	(R :	2 083 092 € / NR :	500 782 € )	
- Phase 1 :	2 580 614 €	(R :	2 079 832 € / NR :	500 782 € )	
- Phase 2 :	3 260 €	(R :	3 260 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	1 286 294 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 114 043 €	(R :	1 106 199 € / NR :	7 844 € )	
- Phase 1 :	1 111 394 €	(R :	1 103 550 € / NR :	7 844 € )	
- Phase 2 :	2 649 €	(R :	2 649 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2020 :	172 251 €				
- TOTAL USLD :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Centre Hospitalier de FOURMIES  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/668

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>943 292 €</b>		
- Phase 1 :	943 292 €		
			- Phase 2 : 0 €
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>153 223 €</b>		
- IFAQ MCO :	139 997 €	- IFAQ SSR :	13 226 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>1 191 041 €</b>		
- Phase 1 :	1 191 041 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>2 808 675 €</b>		
- Phase 1 :	1 671 070 €	- Phase 2 :	1 137 605 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>1 137 605 €</b>		
- Revalorisation de l'IESPE :	39 858 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	352 747 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	36 941 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	197 123 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	251 696 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	259 240 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>3 999 716 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	96 601 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 772 488 €		
- Total MCO JPE :	1 130 627 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 583 874 €</b>		
- Phase 1 :	2 580 614 €	- Phase 2 :	3 260 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>3 260 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	3 260 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>1 286 294 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 114 043 €</b>		
- Phase 1 :	1 111 394 €	- Phase 2 :	2 649 €
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>2 649 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	2 649 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>172 251 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>881 843 €</b>		
- Phase 1 :	881 843 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>9 848 242 €</b>		
- Phase 1 :	8 704 728 €		
- Phase 2 :	1 143 514 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/669 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/669 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 125 719 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 126 469 €					
- IFAQ MCO : 39 289 €		- IFAQ SSR : 87 180 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 2 270 885 €	(R : 1 169 767 € / NR : 1 087 784 € / JPE : 13 334 €)				
- Total MIG MCO : 13 334 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 334 €)				
- Phase 1 : 13 334 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 334 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 2 257 551 €	(R : 1 169 767 € / NR : 1 087 784 € )				
- Phase 1 : 1 717 638 €	(R : 1 169 767 € / NR : 547 871 € )				
- Phase 2 : 539 913 €	(R : 0 € / NR : 539 913 € )				
- TOTAL SSR : 8 392 178 €					
- TOTAL DAF - SSR : 7 373 273 €	(R : 7 279 830 € / NR : 93 443 € )				
- Phase 1 : 7 362 008 €	(R : 7 270 806 € / NR : 91 202 € )				
- Phase 2 : 11 265 €	(R : 9 024 € / NR : 2 241 € )				
- TOTAL MIGAC SSR : 34 387 €	(R : 511 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Total MIG SSR : 33 876 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Phase 1 : 33 876 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 511 €	(R : 511 € / NR : 0 € )				
- Phase 1 : 511 €	(R : 511 € / NR : 0 € )				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )				
- DMA théorique 2020 : 984 518 €					
- TOTAL USLD : 1 336 187 €	(R : 1 336 187 € / NR : 0 € )				
- Phase 1 : 1 336 187 €	(R : 1 336 187 € / NR : 0 € )				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

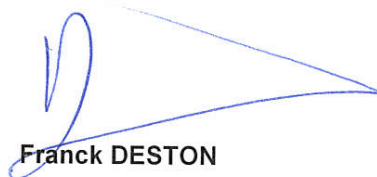
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de LE QUESNOY  
n° FINESS 590781670  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/669

**- Dotation IFAQ : 126 469 €**

- IFAQ MCO : 39 289 €                      - IFAQ SSR : 87 180 €

**- TOTAL MIG MCO : 13 334 €**

- Phase 1 : 13 334 €                      - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 2 257 551 €**

- Phase 1 : 1 717 638 €                      - Phase 2 : 539 913 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 539 913 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 27 047 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 296 649 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 7 759 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 126 691 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 81 767 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 2 270 885 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 169 767 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 087 784 €  
- Total MCO JPE : 13 334 €

**- TOTAL SSR : 8 392 178 €**

**- TOTAL DAF SSR : 7 373 273 €**

- Phase 1 : 7 362 008 €                      - Phase 2 : 11 265 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 9 024 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 9 024 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 241 €**

- Art 80 : 2 241 €

**- TOTAL MIG SSR : 33 876 €**

- Phase 1 : 33 876 €                      - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 511 €**

- Phase 1 : 511 €                      - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 34 387 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 511 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €  
- Total MIG SSR JPE : 33 876 €

**- DMA théorique 2020 : 984 518 €**

**- TOTAL USLD : 1 336 187 €**

- Phase 1 : 1 336 187 €                      - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 12 125 719 €**

- Phase 1 : 11 574 541 €

- Phase 2 : 551 178 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/670 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/670 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 921 426 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 79 308 €					
- IFAQ MCO : 46 850 €			- IFAQ SSR : 32 458 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 150 443 €	(R : 35 743 € / NR : 1 048 968 € / JPE : 65 732 €)				
- Total MIG MCO : 99 606 €	(R : 33 874 € / NR : 0 € / JPE : 65 732 €)				
- Phase 1 : 99 606 €	(R : 33 874 € / NR : 0 € / JPE : 65 732 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 1 050 837 €	(R : 1 869 € / NR : 1 048 968 €)				
- Phase 1 : 540 069 €	(R : 1 869 € / NR : 538 200 €)				
- Phase 2 : 510 768 €	(R : 0 € / NR : 510 768 €)				
- TOTAL SSR : 4 742 929 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 240 404 €	(R : 4 209 965 € / NR : 30 439 €)				
- Phase 1 : 4 217 384 €	(R : 4 205 646 € / NR : 11 738 €)				
- Phase 2 : 23 020 €	(R : 4 319 € / NR : 18 701 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 1 572 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 572 €)				
- Total MIG SSR : 1 572 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 572 €)				
- Phase 1 : 1 572 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 572 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- DMA théorique 2020 : 500 953 €					
- TOTAL USLD : 948 746 €	(R : 948 746 € / NR : 0 €)				
- Phase 1 : 948 746 €	(R : 948 746 € / NR : 0 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE  
n° FINESS 590781795  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/670

**- Dotation IFAQ : 79 308 €**

- IFAQ MCO : 46 850 € - IFAQ SSR : 32 458 €

**- TOTAL MIG MCO : 99 606 €**

- Phase 1 : 99 606 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 1 050 837 €**

- Phase 1 : 540 069 € - Phase 2 : 510 768 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 510 768 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 17 082 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 215 138 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 3 914 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 153 047 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 121 587 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 150 443 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 35 743 €  
- Total MIGAC MCO non reductibles : 1 048 968 €  
- Total MCO JPE : 65 732 €

**- TOTAL SSR : 4 742 929 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 240 404 €**

- Phase 1 : 4 217 384 € - Phase 2 : 23 020 €

**- Mesures DAF SSR reductibles : 4 319 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 4 319 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 18 701 €**

- Art 80 : 18 701 €

**- TOTAL MIG SSR : 1 572 €**

- Phase 1 : 1 572 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 1 572 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €  
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €  
- Total MIG SSR JPE : 1 572 €

**- DMA théorique 2020 : 500 953 €**

**- TOTAL USLD : 948 746 €**

- Phase 1 : 948 746 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 921 426 €**

- Phase 1 : 6 387 638 €

- Phase 2 : 533 788 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/671 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°  
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/671 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;



Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **31 850 663 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 400 776 €				
- Phase 1 :	3 400 776 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	371 123 €				
- IFAQ MCO :	371 123 €				
- IFAQ SSR :				0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 912 634 €	(R :	1 430 617 € / NR :	6 233 449 € / JPE :	4 248 568 €)
- Total MIG MCO :	5 533 475 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	4 248 568 €)
- Phase 1 :	5 510 975 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	4 226 068 €)
- Phase 2 :	22 500 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	22 500 €)
- Total AC MCO :	6 379 159 €	(R :	145 710 € / NR :	6 233 449 € )	
- Phase 1 :	2 582 050 €	(R :	145 710 € / NR :	2 436 340 € )	
- Phase 2 :	3 797 109 €	(R :	0 € / NR :	3 797 109 € )	
- TOTAL DAF PSY :	16 166 130 €	(R :	16 148 239 € / NR :	17 891 € )	
- Phase 1 :	16 154 623 €	(R :	16 136 732 € / NR :	17 891 € )	
- Phase 2 :	11 507 €	(R :	11 507 € / NR :	0 € )	

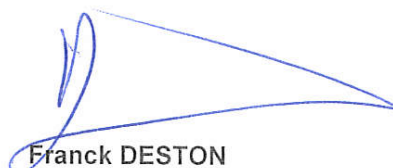
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)  
n° FINESS 590781803  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/671

**- TOTAL FORFAITS : 3 400 776 €**

- Phase 1 : 3 400 776 €

- Phase 2 : 0 €

**- Dotation IFAQ : 371 123 €**

- IFAQ MCO : 371 123 €

- IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 5 533 475 €**

- Phase 1 : 5 510 975 €

- Phase 2 : 22 500 €

**- Mesures MCO JPE : 22 500 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC : 22 500 €

**- TOTAL AC MCO : 6 379 159 €**

- Phase 1 : 2 582 050 €

- Phase 2 : 3 797 109 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 797 109 €**

- Raccordement des ES à SIDEP : 8 040 €

- Revalorisation de l'IESPE : 120 999 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 1 209 282 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 784 687 €

- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 1 071 698 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 602 403 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 11 912 634 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 430 617 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 6 233 449 €

- Total MCO JPE : 4 248 568 €

**- TOTAL DAF PSY : 16 166 130 €**

- Phase 1 : 16 154 623 €

- Phase 2 : 11 507 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 11 507 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 11 507 €

**- TOTAL GENERAL : 31 850 663 €**

- Phase 1 : 28 019 547 €

- Phase 2 : 3 831 116 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/672 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/672 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 484 726 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 123 191 €					
- IFAQ MCO : 6 491 €			- IFAQ SSR : 116 700 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 986 701 € (R : 0 € / NR : 986 701 € / JPE : 0 €)					
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 986 701 € (R : 0 € / NR : 986 701 € )					
- Phase 1 : 545 818 € (R : 0 € / NR : 545 818 € )					
- Phase 2 : 440 883 € (R : 0 € / NR : 440 883 € )					
- TOTAL SSR : 16 374 834 €					
- TOTAL DAF - SSR : 14 581 150 € (R : 14 426 019 € / NR : 155 131 € )					
- Phase 1 : 14 532 022 € (R : 14 413 578 € / NR : 118 444 € )					
- Phase 2 : 49 128 € (R : 12 441 € / NR : 36 687 € )					
- TOTAL MIGAC SSR : 48 087 € (R : 12 384 € / NR : 0 € / JPE : 35 703 €)					
- Total MIG SSR : 35 703 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 703 €)					
- Phase 1 : 20 703 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 703 €)					
- Phase 2 : 15 000 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 15 000 €)					
- Total AC SSR : 12 384 € (R : 12 384 € / NR : 0 € )					
- Phase 1 : 12 384 € (R : 12 384 € / NR : 0 € )					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )					
- DMA théorique 2020 : 1 718 408 €					
- ACE théoriques 2020 : 27 189 €					

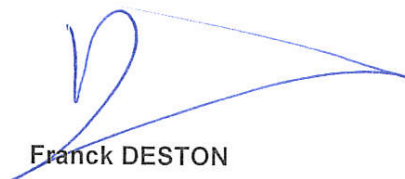
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/672

**- Dotation IFAQ : 123 191 €**

- IFAQ MCO : 6 491 € - IFAQ SSR : 116 700 €

**- TOTAL AC MCO : 986 701 €**

- Phase 1 : 545 818 € - Phase 2 : 440 883 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 440 883 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 14 235 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 311 975 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 4 402 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 72 329 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 37 942 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 986 701 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 986 701 €
- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL SSR : 16 374 834 €**

**- TOTAL DAF SSR : 14 581 150 €**

- Phase 1 : 14 532 022 € - Phase 2 : 49 128 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 12 441 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 12 441 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 36 687 €**

- Art 80 : 36 687 €

**- TOTAL MIG SSR : 35 703 €**

- Phase 1 : 20 703 € - Phase 2 : 15 000 €

**- Mesures MIG SSR JPE : 15 000 €**

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 15 000 €

**- TOTAL AC SSR : 12 384 €**

- Phase 1 : 12 384 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 48 087 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 35 703 €

**- DMA théorique 2020 : 1 718 408 €**

**- ACE théoriques 2020 : 27 189 €**

**- TOTAL GENERAL : 17 484 726 €**

- Phase 1 : 16 979 715 €  
- Phase 2 : 505 011 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/673 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/673 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;



Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **28 578 430 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- Phase 1 :	2 902 798 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	612 505 €				
- IFAQ MCO :	564 451 €			- IFAQ SSR :	48 054 €
- TOTAL MIGAC MCO :	16 373 339 €	(R :	539 795 € / NR :	9 646 833 € / JPE :	6 186 711 €)
- Total MIG MCO :	6 474 935 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 186 711 €)
- Phase 1 :	6 422 435 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 134 211 €)
- Phase 2 :	52 500 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	52 500 €)
- Total AC MCO :	9 898 404 €	(R :	251 571 € / NR :	9 646 833 € )	
- Phase 1 :	4 320 737 €	(R :	251 571 € / NR :	4 069 166 € )	
- Phase 2 :	5 577 667 €	(R :	0 € / NR :	5 577 667 € )	
- TOTAL SSR :	6 941 152 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 273 672 €	(R :	6 196 575 € / NR :	77 097 € )	
- Phase 1 :	6 232 422 €	(R :	6 181 615 € / NR :	50 807 € )	
- Phase 2 :	41 250 €	(R :	14 960 € / NR :	26 290 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Total MIG SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Phase 1 :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	647 743 €				
- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

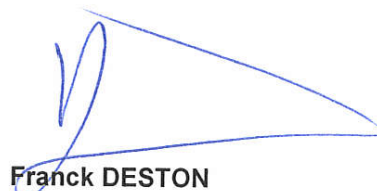
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de TOURCOING  
n° FINESS 590781902  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/673

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>2 902 798 €</b>		
- Phase 1 :	2 902 798 €		
		- Phase 2 :	0 €
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>612 505 €</b>		
- IFAQ MCO :	564 451 €	- IFAQ SSR :	48 054 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>6 474 935 €</b>		
- Phase 1 :	6 422 435 €	- Phase 2 :	52 500 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>52 500 €</b>		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	52 500 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>9 898 404 €</b>		
- Phase 1 :	4 320 737 €	- Phase 2 :	5 577 667 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>5 577 667 €</b>		
- Symphonie :	4 000 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	165 127 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 487 433 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	165 648 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 285 688 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 881 117 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	588 654 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>16 373 339 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	539 795 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 646 833 €
- Total MCO JPE :	6 186 711 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>6 941 152 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>6 273 672 €</b>		
- Phase 1 :	6 232 422 €	- Phase 2 :	41 250 €
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>14 960 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	14 960 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>26 290 €</b>		
- Art 80 :	26 290 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>19 737 €</b>		
- Phase 1 :	19 737 €	- Phase 2 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>19 737 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	19 737 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>647 743 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 748 636 €</b>		
- Phase 1 :	1 748 636 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>28 578 430 €</b>		
- Phase 1 :	22 907 013 €		
- Phase 2 :	5 671 417 €		



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/674 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/674 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **23 175 581 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	287 212 €				
- IFAQ MCO :	260 935 €			- IFAQ SSR :	26 277 €
- TOTAL MIGAC MCO :	5 136 276 €	(R :	68 016 € / NR :	4 335 016 € / JPE :	733 244 €)
- Total MIG MCO :	790 844 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	733 244 €)
- Phase 1 :	790 844 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	733 244 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 345 432 €	(R :	10 416 € / NR :	4 335 016 € )	
- Phase 1 :	1 579 496 €	(R :	10 416 € / NR :	1 569 080 € )	
- Phase 2 :	2 765 936 €	(R :	0 € / NR :	2 765 936 € )	
- TOTAL DAF PSY :	9 975 889 €	(R :	9 974 463 € / NR :	1 426 € )	
- Phase 1 :	9 969 345 €	(R :	9 967 919 € / NR :	1 426 € )	
- Phase 2 :	6 544 €	(R :	6 544 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	4 017 878 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 635 371 €	(R :	3 621 418 € / NR :	13 953 € )	
- Phase 1 :	3 619 955 €	(R :	3 615 084 € / NR :	4 871 € )	
- Phase 2 :	15 416 €	(R :	6 334 € / NR :	9 082 € )	
- DMA théorique 2020 :	382 507 €				
- TOTAL USLD :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

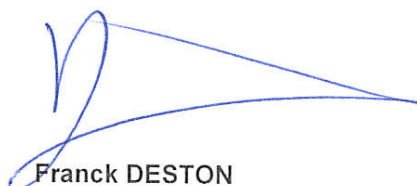
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



Centre Hospitalier de DENAIN  
n° FINESS 590782165  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/674

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>1 759 753 €</b>		
- Phase 1 :	1 759 753 €		
		- Phase 2 :	0 €
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>287 212 €</b>		
- IFAQ MCO :	260 935 €	- IFAQ SSR :	26 277 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>790 844 €</b>		
- Phase 1 :	790 844 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>4 345 432 €</b>		
- Phase 1 :	1 579 496 €	- Phase 2 :	2 765 936 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>2 765 936 €</b>		
- Revalorisation de l'IESPE :	85 411 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	794 276 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	39 960 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 273 627 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	194 771 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	377 891 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>5 136 276 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	68 016 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 335 016 €		
- Total MCO JPE :	733 244 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>9 975 889 €</b>		
- Phase 1 :	9 969 345 €	- Phase 2 :	6 544 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>6 544 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	6 544 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 017 878 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 635 371 €</b>		
- Phase 1 :	3 619 955 €	- Phase 2 :	15 416 €
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>6 334 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	6 334 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>9 082 €</b>		
- Art 80 :	9 082 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>382 507 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 998 573 €</b>		
- Phase 1 :	1 998 573 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>23 175 581 €</b>		
- Phase 1 :	20 387 685 €		
- Phase 2 :	2 787 896 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/675 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°  
590782207)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/675 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 304 032 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 120 713 €					
- IFAQ MCO : 53 227 €			- IFAQ SSR : 67 486 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 853 518 €	(R : 222 983 € / NR : 1 613 394 € / JPE : 17 141 €)				
- Total MIG MCO : 232 283 €	(R : 215 142 € / NR : 0 € / JPE : 17 141 €)				
- Phase 1 : 232 283 €	(R : 215 142 € / NR : 0 € / JPE : 17 141 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 1 621 235 €	(R : 7 841 € / NR : 1 613 394 € )				
- Phase 1 : 595 984 €	(R : 7 841 € / NR : 588 143 € )				
- Phase 2 : 1 025 251 €	(R : 0 € / NR : 1 025 251 € )				
- TOTAL DAF PSY : 8 857 273 €	(R : 8 854 708 € / NR : 2 565 € )				
- Phase 1 : 8 848 801 €	(R : 8 846 236 € / NR : 2 565 € )				
- Phase 2 : 8 472 €	(R : 8 472 € / NR : 0 € )				
- TOTAL SSR : 6 472 528 €					
- TOTAL DAF - SSR : 5 608 988 €	(R : 5 500 054 € / NR : 108 934 € )				
- Phase 1 : 5 583 348 €	(R : 5 493 138 € / NR : 90 210 € )				
- Phase 2 : 25 640 €	(R : 6 916 € / NR : 18 724 € )				
- TOTAL MIGAC SSR : 203 336 €	(R : 14 250 € / NR : 14 992 € / JPE : 174 094 €)				
- Total MIG SSR : 174 094 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 174 094 €)				
- Phase 1 : 174 094 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 174 094 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 29 242 €	(R : 14 250 € / NR : 14 992 € )				
- Phase 1 : 29 242 €	(R : 14 250 € / NR : 0 € )				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )				
- DMA théorique 2020: 660 204 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

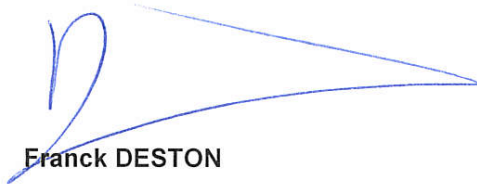
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
n° FINESS 590782207  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/675

**- Dotation IFAQ : 120 713 €**

- IFAQ MCO : 53 227 € - IFAQ SSR : 67 486 €

**- TOTAL MIG MCO : 232 283 €**

- Phase 1 : 232 283 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 1 621 235 €**

- Phase 1 : 595 984 € - Phase 2 : 1 025 251 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 025 251 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 37 011 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 318 894 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 20 332 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 151 745 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 385 195 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 112 074 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 853 518 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 222 983 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 613 394 €
- Total MCO JPE : 17 141 €

**- TOTAL DAF PSY : 8 857 273 €**

- Phase 1 : 8 848 801 € - Phase 2 : 8 472 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 8 472 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 8 472 €

**- TOTAL SSR : 6 472 528 €**

**- TOTAL DAF SSR : 5 608 988 €**

- Phase 1 : 5 583 348 € - Phase 2 : 25 640 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 6 916 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 6 916 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 18 724 €**

- Art 80 : 18 724 €

**- TOTAL MIG SSR : 174 094 €**

- Phase 1 : 174 094 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 29 242 €**

- Phase 1 : 29 242 € - Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 203 336 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 14 250 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 14 992 €
- Total MIG SSR JPE : 174 094 €

**- DMA théorique 2020 : 660 204 €**

**- TOTAL GENERAL : 17 304 032 €**

- Phase 1 : 16 244 669 €  
- Phase 2 : 1 059 363 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/676 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/676 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;



Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **79 211 431 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 861 669 €				
- Phase 1 :	5 861 669 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	1 822 844 €				
- IFAQ MCO :	1 751 562 €			- IFAQ SSR :	71 282 €
- TOTAL MIGAC MCO :	37 100 105 €	(R :	6 844 472 € / NR :	18 877 874 € / JPE :	11 377 759 €)
- Total MIG MCO :	14 058 778 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	11 377 759 €)
- Phase 1 :	13 925 534 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	11 244 515 €)
- Phase 2 :	133 244 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	133 244 €)
- Total AC MCO :	23 041 327 €	(R :	4 163 453 € / NR :	18 877 874 € )	
- Phase 1 :	11 486 131 €	(R :	4 163 453 € / NR :	7 322 678 € )	
- Phase 2 :	11 555 196 €	(R :	0 € / NR :	11 555 196 € )	
- TOTAL DAF PSY :	24 155 000 €	(R :	24 150 089 € / NR :	4 911 € )	
- Phase 1 :	24 133 015 €	(R :	24 128 104 € / NR :	4 911 € )	
- Phase 2 :	21 985 €	(R :	21 985 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	7 261 243 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 422 864 €	(R :	6 324 508 € / NR :	98 356 € )	
- Phase 1 :	6 330 605 €	(R :	6 303 946 € / NR :	26 659 € )	
- Phase 2 :	92 259 €	(R :	20 562 € / NR :	71 697 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	31 728 €	(R :	29 040 € / NR :	0 € / JPE :	2 688 €)
- Total MIG SSR :	2 688 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 688 €)
- Phase 1 :	2 688 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 688 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2020 :	774 694 €				
- ACE théoriques 2020 :	31 957 €				
- TOTAL USLD :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de VALENCIENNES  
n° FINESS 590782215  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/676

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>5 861 669 €</b>		
- Phase 1 :	5 861 669 €		- Phase 2 : 0 €
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>1 822 844 €</b>		
- IFAQ MCO :	1 751 562 €	- IFAQ SSR :	71 282 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>14 058 778 €</b>		
- Phase 1 :	13 925 534 €	- Phase 2 :	133 244 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>133 244 €</b>		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	106 144 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	27 100 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>23 041 327 €</b>		
- Phase 1 :	11 486 131 €	- Phase 2 :	11 555 196 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>11 555 196 €</b>		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	19 042 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	456 948 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	3 121 669 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	891 602 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	2 940 203 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	2 337 696 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 708 036 €		
- AAP 2019-2020 Accompagnement à la mise en oeuvre des projets médico-soignants :	80 000 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>37 100 105 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 844 472 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 877 874 €		
- Total MCO JPE :	11 377 759 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>24 155 000 €</b>		
- Phase 1 :	24 133 015 €	- Phase 2 :	21 985 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>21 985 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	21 985 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>7 261 243 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>6 422 864 €</b>		
- Phase 1 :	6 330 605 €	- Phase 2 :	92 259 €
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>20 562 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	20 562 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>71 697 €</b>		
- Art 80 :	71 697 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>2 688 €</b>		
- Phase 1 :	2 688 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>29 040 €</b>		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 2 :	0 €



<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>31 728 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 688 €

- DMA théorique 2020 : 774 694 €

- ACE théoriques 2020 : 31 957 €

- TOTAL USLD : 3 010 570 €

- Phase 1 : 3 010 570 €

- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 79 211 431 €

- Phase 1 : 67 408 747 €

- Phase 2 : 11 802 684 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/887 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/887 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **31 235 531 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 282 475 €				
- Phase 1 :	2 282 475 €				
- Dotation IFAQ :	443 910 €				
- IFAQ MCO :	430 111 €				
			- IFAQ SSR :	13 799 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 284 823 €	(R :	1 847 623 € / NR :	6 786 636 € / JPE :	2 650 564 €)
- Total MIG MCO :	2 796 521 €	(R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 650 564 €)
- Phase 1 :	2 712 633 €	(R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 566 676 €)
- Phase 2 :	91 165 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	91 165 €)
- Phase 3 :	- 7 277 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 7 277 €)
- Total AC MCO :	8 488 302 €	(R :	1 701 666 € / NR :	6 786 636 € )	
- Phase 1 :	4 221 741 €	(R :	1 690 531 € / NR :	2 531 210 € )	
- Phase 2 :	4 098 716 €	(R :	0 € / NR :	4 098 716 € )	
- Phase 3 :	167 845 €	(R :	11 135 € / NR :	156 710 € )	
- TOTAL DAF PSY :	14 102 658 €	(R :	14 073 945 € / NR :	28 713 € )	
- Phase 1 :	13 671 266 €	(R :	13 668 455 € / NR :	2 811 € )	
- Phase 2 :	15 268 €	(R :	15 268 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	416 124 €	(R :	390 222 € / NR :	25 902 € )	
- TOTAL SSR :	1 266 657 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 105 295 €	(R :	1 096 397 € / NR :	8 898 € )	
- Phase 1 :	1 090 627 €	(R :	1 085 038 € / NR :	5 589 € )	
- Phase 2 :	3 248 €	(R :	3 248 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	11 420 €	(R :	8 111 € / NR :	3 309 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	157 220 €				
- TOTAL USLD :	1 855 008 €	(R :	1 855 008 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 833 437 €	(R :	1 833 437 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	21 571 €	(R :	21 571 € / NR :	0 € )	

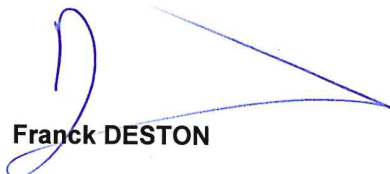
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de CAMBRAI  
n° FINESS 590781605  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/887

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>2 282 475 €</b>		
- Phase 1 :	2 282 475 €		
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>443 910 €</b>		
- IFAQ MCO :	430 111 €	- IFAQ SSR :	13 799 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>2 796 521 €</b>		
- Phase 1 :	2 712 633 €	- Phase 2 :	91 165 €
- Phase 3 :	- 7 277 €		
<b>- Mesures MCO JPE : - 7 277 €</b>			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	31 776 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 45 581 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	- 2 521 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	9 049 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>8 488 302 €</b>		
- Phase 1 :	4 221 741 €		
- Phase 2 :	4 098 716 €		
- Phase 3 :	167 845 €		
<b>- Mesures AC MCO reconductibles : 11 135 €</b>			
- Prime Grand âge :	11 135 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 156 710 €</b>			
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé :	32 740 €		
- Appuis gériatriques en week-end :	11 880 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	112 090 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO : 11 284 823 €</b>			
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 847 623 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 786 636 €		
- Total MCO JPE :	2 650 564 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>14 102 658 €</b>		
- Phase 1 :	13 671 266 €	- Phase 2 :	15 268 €
- Phase 3 :	416 124 €		
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles : 390 222 €</b>			
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :	- 47 048 €		
- Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie – Equipe mobile enfant :	437 270 €		
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 25 902 €</b>			
- Transports Art 80 :	902 €		
- Renforcement en psychologues des CMP :	25 000 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>1 266 657 €</b>		



- **TOTAL DAF SSR :** 1 105 295 €  
- Phase 1 : 1 090 627 € - Phase 2 : 3 248 €  
- Phase 3 : 11 420 €

- **Mesures DAF SSR reductibles :** 8 111 €  
- Prime Grand âge : 8 111 €

- **Mesures DAF SSR non reductibles :** 3 309 €  
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 3 309 €

- **TOTAL AC SSR :** 4 142 €  
- Phase 1 : 4 142 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	4 142 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 :** 157 220 €

- **TOTAL USLD :** 1 855 008 €  
- Phase 1 : 1 833 437 € - Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 21 571 €

- **Mesures USLD reductibles :** 21 571 €  
- Prime Grand âge : 21 571 €

- **TOTAL GENERAL :** 31 235 531 €  
- Phase 1 : 26 417 451 €  
- Phase 2 : 4 208 397 €  
- Phase 3 : 609 683 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/888 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/888 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 325 853 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €				
- Dotation IFAQ :	86 734 €				
- IFAQ MCO :	66 487 €				
			- IFAQ SSR :	20 247 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 710 234 €	(R :	92 413 € / NR :	1 351 009 € / JPE :	266 812 €)
- Total MIG MCO :	348 467 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)
- Phase 1 :	348 467 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 361 767 €	(R :	10 758 € / NR :	1 351 009 € )	
- Phase 1 :	589 510 €	(R :	2 870 € / NR :	586 640 € )	
- Phase 2 :	652 759 €	(R :	0 € / NR :	652 759 € )	
- Phase 3 :	119 498 €	(R :	7 888 € / NR :	111 610 € )	
- TOTAL SSR :	3 585 593 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 290 556 €	(R :	2 744 429 € / NR :	546 127 € )	
- Phase 1 :	2 736 735 €	(R :	2 730 565 € / NR :	6 170 € )	
- Phase 2 :	10 207 €	(R :	5 684 € / NR :	4 523 € )	
- Phase 3 :	543 614 €	(R :	8 180 € / NR :	535 434 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	272 964 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

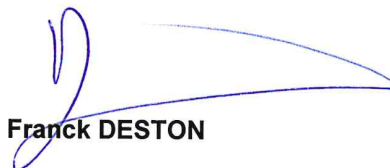
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS

n° FINESS 590781621

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/888

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>943 292 €</b>		
- Phase 1 :	943 292 €		
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>86 734 €</b>		
- IFAQ MCO :	66 487 €	- IFAQ SSR :	20 247 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>348 467 €</b>		
- Phase 1 :	348 467 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 361 767 €</b>		
- Phase 1 :	589 510 €		
- Phase 2 :	652 759 €		
- Phase 3 :	119 498 €		
<b>- Mesures AC MCO reconductibles :</b>	<b>7 888 €</b>		
- Prime Grand âge :	7 888 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>111 610 €</b>		
- Filières gériatriques :	100 000 €		
- Appuis gériatriques en week-end :	11 610 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 710 234 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	92 413 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 351 009 €
- Total MCO JPE :	266 812 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 585 593 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 290 556 €</b>		
- Phase 1 :	2 736 735 €	- Phase 2 :	10 207 €
- Phase 3 :	543 614 €		
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>8 180 €</b>		
- Prime Grand âge :	8 180 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>535 434 €</b>		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	35 434 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	500 000 €		

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>22 073 €</b>
- Phase 1 :	22 073 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>22 073 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>272 964 €</b>
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 325 853 €</b>
- Phase 1 :	4 999 775 €
- Phase 2 :	662 966 €
- Phase 3 :	663 112 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/889 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/889 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 371 961 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €
- Dotation IFAQ :	153 223 €				
- IFAQ MCO :	139 997 €	- IFAQ SSR :	13 226 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 024 729 €	(R :	108 464 € / NR :	2 785 570 € / JPE :	1 130 695 €)
- Total MIG MCO :	1 191 109 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 695 €)
- Phase 1 :	1 191 041 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 627 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	68 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	68 €)
- Total AC MCO :	2 833 620 €	(R :	48 050 € / NR :	2 785 570 € )	
- Phase 1 :	1 671 070 €	(R :	36 187 € / NR :	1 634 883 € )	
- Phase 2 :	1 137 605 €	(R :	0 € / NR :	1 137 605 € )	
- Phase 3 :	24 945 €	(R :	11 863 € / NR :	13 082 € )	
- TOTAL DAF PSY :	3 545 329 €	(R :	2 522 512 € / NR :	1 022 817 € )	
- Phase 1 :	2 580 614 €	(R :	2 079 832 € / NR :	500 782 € )	
- Phase 2 :	3 260 €	(R :	3 260 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	961 455 €	(R :	439 420 € / NR :	522 035 € )	
- TOTAL SSR :	1 810 762 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 638 511 €	(R :	1 106 199 € / NR :	532 312 € )	
- Phase 1 :	1 111 394 €	(R :	1 103 550 € / NR :	7 844 € )	
- Phase 2 :	2 649 €	(R :	2 649 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	524 468 €	(R :	0 € / NR :	524 468 € )	
- DMA théorique 2020 :	172 251 €				
- TOTAL USLD :	894 626 €	(R :	894 626 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	12 783 €	(R :	12 783 € / NR :	0 € )	

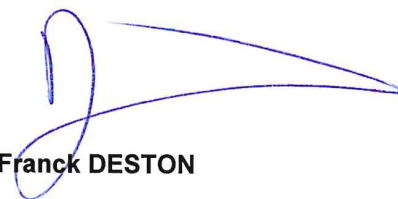
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de FOURMIES  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/889

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>943 292 €</b>		
- Phase 1 :	943 292 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>153 223 €</b>		
- IFAQ MCO :	139 997 €	- IFAQ SSR :	13 226 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>1 191 109 €</b>		
- Phase 1 :	1 191 041 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	68 €		
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>68 €</b>		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 68 €			
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>2 833 620 €</b>		
- Phase 1 :	1 671 070 €	- Phase 2 :	1 137 605 €
- Phase 3 :	24 945 €		
<b>- Mesures AC MCO reconductibles :</b>	<b>11 863 €</b>		
- Prime Grand âge : 11 863 €			
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>13 082 €</b>		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 13 082 €			
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>4 024 729 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	108 464 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 785 570 €		
- Total MCO JPE :	1 130 695 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>3 545 329 €</b>		
- Phase 1 :	2 580 614 €	- Phase 2 :	3 260 €
- Phase 3 :	961 455 €		
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>439 420 €</b>		
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 122 233 €			
- HdJ - 20 places : 561 653 €			
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>522 035 €</b>		
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 25 936 €			
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 496 099 €			
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>1 810 762 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 638 511 €</b>		
- Phase 1 :	1 111 394 €	- Phase 2 :	2 649 €
- Phase 3 :	524 468 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>524 468 €</b>		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 20 567 €			
- Mise en œuvre des actions de modernisation : 503 901 €			

- DMA théorique 2020 :	172 251 €		
- TOTAL USLD :	894 626 €		
- Phase 1 :	881 843 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	12 783 €		
- Mesures USLD reductibles : 12 783 €			
- Prime Grand âge : 12 783 €			

- TOTAL GENERAL :	11 371 961 €
- Phase 1 :	8 704 728 €
- Phase 2 :	1 143 514 €
- Phase 3 :	1 523 719 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/890 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2020/P3/890 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## A R R E T E

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 275 756 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 126 469 €					
- IFAQ MCO : 39 289 €			- IFAQ SSR : 87 180 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 2 273 552 €	(R : 1 169 767 € / NR : 1 087 784 € / JPE : 16 001 €)				
- Total MIG MCO : 16 001 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 001 €)				
- Phase 1 : 13 334 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 334 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 3 : 2 667 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 667 €)				
- Total AC MCO : 2 257 551 €	(R : 1 169 767 € / NR : 1 087 784 € )				
- Phase 1 : 1 717 638 €	(R : 1 169 767 € / NR : 547 871 € )				
- Phase 2 : 539 913 €	(R : 0 € / NR : 539 913 € )				
- Phase 3 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )				
- TOTAL SSR : 8 505 927 €					
- TOTAL DAF - SSR : 7 487 022 €	(R : 7 303 036 € / NR : 183 986 € )				
- Phase 1 : 7 362 008 €	(R : 7 270 806 € / NR : 91 202 € )				
- Phase 2 : 11 265 €	(R : 9 024 € / NR : 2 241 € )				
- Phase 3 : 113 749 €	(R : 23 206 € / NR : 90 543 € )				
- TOTAL MIGAC SSR : 34 387 €	(R : 511 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Total MIG SSR : 33 876 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Phase 1 : 33 876 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 3 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 511 €	(R : 511 € / NR : 0 € )				
- Phase 1 : 511 €	(R : 511 € / NR : 0 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 3 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- DMA théorique 2020 : 984 518 €					
- TOTAL USLD : 1 369 808 €	(R : 1 369 808 € / NR : 0 € )				
- Phase 1 : 1 336 187 €	(R : 1 336 187 € / NR : 0 € )				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )				
- Phase 3 : 33 621 €	(R : 33 621 € / NR : 0 € )				

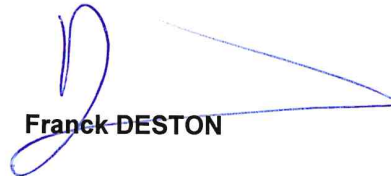
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier de LE QUESNOY  
n° FINESS 590781670  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/890

**- Dotation IFAQ : 126 469 €**

- IFAQ MCO : 39 289 € - IFAQ SSR : 87 180 €

**- TOTAL MIG MCO : 16 001 €**

- Phase 1 : 13 334 € - Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 2 667 €

**- Mesures MCO JPE : 2 667 €**

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 1 333 €  
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 1 333 €  
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 2 667 €

**- TOTAL AC MCO : 2 257 551 €**

- Phase 1 : 1 717 638 €  
- Phase 2 : 539 913 €  
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 2 273 552 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 169 767 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 087 784 €  
- Total MCO JPE : 16 001 €

**- TOTAL SSR : 8 505 927 €**

**- TOTAL DAF SSR : 7 487 022 €**

- Phase 1 : 7 362 008 € - Phase 2 : 11 265 €  
- Phase 3 : 113 749 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 23 206 €**

- Prime Grand âge : 23 206 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 90 543 €**

- Molécules onéreuses : 18 864 €  
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 71 679 €

**- TOTAL MIG SSR : 33 876 €**

- Phase 1 : 33 876 € - Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 511 €**

- Phase 1 : 511 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 34 387 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 511 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €  
- Total MIG SSR JPE : 33 876 €

**- DMA théorique 2020 : 984 518 €**

**- TOTAL USLD : 1 369 808 €**

- Phase 1 :	1 336 187 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	33 621 €		

- Mesures USLD reconductibles : 33 621 €  
- Prime Grand âge : 33 621 €

**- TOTAL GENERAL : 12 275 756 €**  
- Phase 1 : 11 574 541 €  
- Phase 2 : 551 178 €  
- Phase 3 : 150 037 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/891 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/891 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 128 304 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	79 308 €				
- IFAQ MCO :	46 850 €		- IFAQ SSR :	32 458 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 276 128 €	(R :	46 177 € / NR :	1 160 034 € / JPE :	69 917 €)
- Total MIG MCO :	103 791 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	69 917 €)
- Phase 1 :	99 606 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	65 732 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	4 185 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 185 €)
- Total AC MCO :	1 172 337 €	(R :	12 303 € / NR :	1 160 034 € )	
- Phase 1 :	540 069 €	(R :	1 869 € / NR :	538 200 € )	
- Phase 2 :	510 768 €	(R :	0 € / NR :	510 768 € )	
- Phase 3 :	121 500 €	(R :	10 434 € / NR :	111 066 € )	
- TOTAL SSR :	4 806 545 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 304 020 €	(R :	4 216 496 € / NR :	87 524 € )	
- Phase 1 :	4 217 384 €	(R :	4 205 646 € / NR :	11 738 € )	
- Phase 2 :	23 020 €	(R :	4 319 € / NR :	18 701 € )	
- Phase 3 :	63 616 €	(R :	6 531 € / NR :	57 085 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Total MIG SSR :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 1 :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	500 953 €				
- TOTAL USLD :	966 323 €	(R :	966 323 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	17 577 €	(R :	17 577 € / NR :	0 € )	

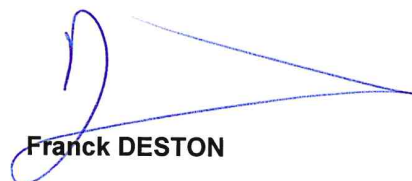
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE**  
n° FINESS 590781795  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/891

**- Dotation IFAQ : 79 308 €**

- IFAQ MCO : 46 850 €      - IFAQ SSR : 32 458 €

**- TOTAL MIG MCO : 103 791 €**

- Phase 1 : 99 606 €      - Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 4 185 €

**- Mesures MCO JPE : 4 185 €**

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 1 333 €  
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 2 852 €

**- TOTAL AC MCO : 1 172 337 €**

- Phase 1 : 540 069 €  
- Phase 2 : 510 768 €  
- Phase 3 : 121 500 €

**- Mesures AC MCO reconductibles : 10 434 €**

- Prime Grand âge : 10 434 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 111 066 €**

- Filières gériatriques : 100 000 €  
- Appuis gériatriques en week-end : 10 800 €  
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 266 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 276 128 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 46 177 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 160 034 €  
- Total MCO JPE : 69 917 €

**- TOTAL SSR : 4 806 545 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 304 020 €**

- Phase 1 : 4 217 384 €      - Phase 2 : 23 020 €  
- Phase 3 : 63 616 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 6 531 €**

- Prime Grand âge : 6 531 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 57 085 €**

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 57 085 €

**- TOTAL MIG SSR : 1 572 €**

- Phase 1 : 1 572 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 1 572 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €  
- Total MIG SSR JPE : 1 572 €

- DMA théorique 2020 :	500 953 €		
- TOTAL USLD :	966 323 €		
- Phase 1 :	948 746 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	17 577 €		

- Mesures USLD reconductibles : 17 577 €  
- Prime Grand âge : 17 577 €

- TOTAL GENERAL :	7 128 304 €
- Phase 1 :	6 387 638 €
- Phase 2 :	533 788 €
- Phase 3 :	206 878 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/892 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°  
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/892 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **32 458 869 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 400 776 €				
- Phase 1 :	3 400 776 €				
- Dotation IFAQ :	371 123 €				
- IFAQ MCO :	371 123 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 531 617 €	(R :	1 559 732 € / NR :	6 742 751 € / JPE :	4 229 134 €)
- Total MIG MCO :	5 529 292 €	(R :	1 376 464 € / NR :	- 76 306 € / JPE :	4 229 134 €)
- Phase 1 :	5 510 975 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	4 226 068 €)
- Phase 2 :	22 500 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	22 500 €)
- Phase 3 :	- 4 183 €	(R :	91 557 € / NR :	- 76 306 € / JPE :	- 19 434 €)
- Total AC MCO :	7 002 325 €	(R :	183 268 € / NR :	6 819 057 € )	
- Phase 1 :	2 582 050 €	(R :	145 710 € / NR :	2 436 340 € )	
- Phase 2 :	3 797 109 €	(R :	0 € / NR :	3 797 109 € )	
- Phase 3 :	623 166 €	(R :	37 558 € / NR :	585 608 € )	
- TOTAL DAF PSY :	16 155 353 €	(R :	16 091 504 € / NR :	63 849 € )	
- Phase 1 :	16 154 623 €	(R :	16 136 732 € / NR :	17 891 € )	
- Phase 2 :	11 507 €	(R :	11 507 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	- 10 777 €	(R :	- 56 735 € / NR :	45 958 € )	

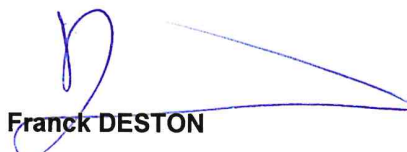
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)  
n° FINESS 590781803  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/892

<b>- TOTAL FORAITS : 3 400 776 €</b>			
- Phase 1 : 3 400 776 €			
- Phase 2 : 0 €			
- Phase 3 : 0 €			
<b>- Dotation IFAQ : 371 123 €</b>			
- IFAQ MCO : 371 123 €			
<b>- TOTAL MIG MCO : 5 529 292 €</b>			
- Phase 1 : 5 510 975 €		- Phase 2 : 22 500 €	
- Phase 3 : - 4 183 €			
<b>- Mesures MCO JPE :- 19 434 €</b>			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 19 201 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 68 044 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 9 891 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 39 300 €			
<b>- Mesures MCO reconductibles : 91 557 €</b>			
- Mise à disposition – Madame Sandra FOVEZ : 91 557 €			
<b>- Mesures MCO non reconductibles : - 76 306 €</b>			
- Mise à disposition - Madame Sandra FOVEZ : - 76 306 €			
<b>- TOTAL AC MCO : 7 002 325 €</b>			
- Phase 1 : 2 582 050 €			
- Phase 2 : 3 797 109 €			
- Phase 3 : 623 166 €			
<b>- Mesures AC MCO reconductibles : 37 558 €</b>			
- Prime Grand âge : 37 558 €			
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 585 608 €</b>			
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €			
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 42 868 €			
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €			
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 500 000 €			
<b>- TOTAL MIGAC MCO : 12 531 617 €</b>			
- Total MIGAC MCO reconductibles :		1 559 732 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles :		6 742 751 €	
- Total MCO JPE :		4 229 134 €	
<b>- TOTAL DAF PSY : 16 155 353 €</b>			
- Phase 1 : 16 154 623 €		- Phase 2 : 11 507 €	
- Phase 3 : - 10 777 €			



- Mesures DAF PSY reconductibles : - 56 735 €
  - Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 56 735 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 45 958 €
  - Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 15 521 €
  - Transports Art 80 : 5 437 €
  - Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

**- TOTAL GENERAL : 32 458 869 €**  
- Phase 1 : 28 019 547 €  
- Phase 2 : 3 831 116 €  
- Phase 3 : 608 206 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/893 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2020/P3/893 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 834 133 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 123 191 €					
- IFAQ MCO : 6 491 €		- IFAQ SSR : 116 700 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 1 040 398 € (R :		0 € / NR :	1 037 546 € / JPE :		2 852 €)
- Total MIG MCO : 2 852 € (R :		0 € / NR :	0 € / JPE :		2 852 €)
- Phase 1 : 0 € (R :		0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 2 : 0 € (R :		0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 3 : 2 852 € (R :		0 € / NR :	0 € / JPE :		2 852 €)
- Total AC MCO : 1 037 546 € (R :		0 € / NR :	1 037 546 € )		
- Phase 1 : 545 818 € (R :		0 € / NR :	545 818 € )		
- Phase 2 : 440 883 € (R :		0 € / NR :	440 883 € )		
- Phase 3 : 50 845 € (R :		0 € / NR :	50 845 € )		
- TOTAL SSR : 16 670 544 €					
- TOTAL DAF - SSR : 14 876 860 € (R :	14 438 978 € / NR :		437 882 € )		
- Phase 1 : 14 532 022 € (R :	14 413 578 € / NR :		118 444 € )		
- Phase 2 : 49 128 € (R :	12 441 € / NR :		36 687 € )		
- Phase 3 : 295 710 € (R :	12 959 € / NR :		282 751 € )		
- TOTAL MIGAC SSR : 48 087 € (R :	12 384 € / NR :		0 € / JPE :		35 703 €)
- Total MIG SSR : 35 703 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		35 703 €)
- Phase 1 : 20 703 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		20 703 €)
- Phase 2 : 15 000 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		15 000 €)
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR : 12 384 € (R :	12 384 € / NR :		0 € )		
- Phase 1 : 12 384 € (R :	12 384 € / NR :		0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- DMA théorique 2020 : 1 718 408 €					
- ACE théoriques 2020 : 27 189 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

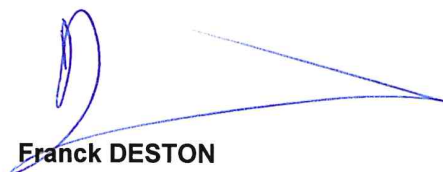
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES**  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/893

**- Dotation IFAQ : 123 191 €**

- IFAQ MCO : 6 491 €      - IFAQ SSR : 116 700 €

**- TOTAL MIG MCO : 2 852 €**

- Phase 3 : 2 852 €

**- Mesures MCO JPE : 2 852 €**

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 2 852 €

**- TOTAL AC MCO : 1 037 546 €**

- Phase 1 : 545 818 €

- Phase 2 : 440 883 €

- Phase 3 : 50 845 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 50 845 €**

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €

- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 40 000 €

- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 5 845 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 040 398 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 037 546 €

- Total MCO JPE : 2 852 €

**- TOTAL SSR : 16 670 544 €**

**- TOTAL DAF SSR : 14 876 860 €**

- Phase 1 : 14 532 022 €

- Phase 2 : 49 128 €

- Phase 3 : 295 710 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 12 959 €**

- Prime Grand âge : 12 959 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 282 751 €**

- Molécules onéreuses : 20 889 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 261 862 €

**- TOTAL MIG SSR : 35 703 €**

- Phase 1 : 20 703 €

- Phase 2 : 15 000 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 12 384 €**

- Phase 1 : 12 384 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 48 087 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 384 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 35 703 €

- DMA théorique 2020 :	1 718 408 €
- ACE théoriques 2020 :	27 189 €
- <b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>17 834 133 €</b>
- Phase 1 :	16 979 715 €
- Phase 2 :	505 011 €
- Phase 3 :	349 407 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/894 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **29 885 151 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- Phase 1 :	2 902 798 €				
- Dotation IFAQ :	612 505 €				
- IFAQ MCO :	564 451 €				
			- IFAQ SSR :	48 054 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	17 609 496 €	(R :	539 795 € / NR :	10 597 443 € / JPE :	6 472 258 €)
- Total MIG MCO :	6 760 482 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 472 258 €)
- Phase 1 :	6 422 435 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 134 211 €)
- Phase 2 :	52 500 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	52 500 €)
- Phase 3 :	285 547 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	285 547 €)
- Total AC MCO :	10 849 014 €	(R :	251 571 € / NR :	10 597 443 € )	
- Phase 1 :	4 320 737 €	(R :	251 571 € / NR :	4 069 166 € )	
- Phase 2 :	5 577 667 €	(R :	0 € / NR :	5 577 667 € )	
- Phase 3 :	950 610 €	(R :	0 € / NR :	950 610 € )	
- TOTAL SSR :	6 980 014 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 312 534 €	(R :	6 225 361 € / NR :	87 173 € )	
- Phase 1 :	6 232 422 €	(R :	6 181 615 € / NR :	50 807 € )	
- Phase 2 :	41 250 €	(R :	14 960 € / NR :	26 290 € )	
- Phase 3 :	38 862 €	(R :	28 786 € / NR :	10 076 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Total MIG SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Phase 1 :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	647 743 €				
- TOTAL USLD :	1 780 338 €	(R :	1 780 338 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	31 702 €	(R :	31 702 € / NR :	0 € )	

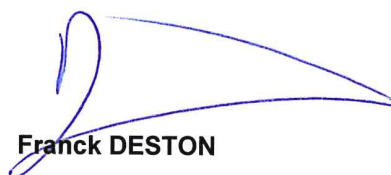
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de TOURCOING  
n° FINESS 590781902  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/894

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>2 902 798 €</b>				
	- Phase 1 :	2 902 798 €			
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>612 505 €</b>				
	- IFAQ MCO :	564 451 €	- IFAQ SSR :	48 054 €	
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>6 760 482 €</b>				
	- Phase 1 :	6 422 435 €	- Phase 2 :	52 500 €	
	- Phase 3 :	285 547 €			
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>285 547 €</b>				
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	69 994 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	35 686 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	12 000 €			
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	239 239 €			
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>10 849 014 €</b>				
	- Phase 1 :	4 320 737 €			
	- Phase 2 :	5 577 667 €			
	- Phase 3 :	950 610 €			
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>950 610 €</b>				
	- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 :	3 333 €			
	- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) :	5 000 €			
	- Filières gériatriques :	100 000 €			
	- Appuis gériatriques en week-end :	11 880 €			
	- Complément surcoûts COVID vague 1 :	500 000 €			
	- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	330 397 €			
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>17 609 496 €</b>				
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	539 795 €			
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	10 597 443 €			
	- Total MCO JPE :	6 472 258 €			
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>6 980 014 €</b>				
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>6 312 534 €</b>				
	- Phase 1 :	6 232 422 €	- Phase 2 :	41 250 €	
	- Phase 3 :	38 862 €			
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>28 786 €</b>				
	- Prime Grand âge :	28 786 €			
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>10 076 €</b>				
	- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	10 076 €			
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>19 737 €</b>				
	- Phase 1 :	19 737 €			



<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>19 737 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	19 737 €

**- DMA théorique 2020 :** 647 743 €

**- TOTAL USLD :** 1 780 338 €

- Phase 1 : 1 748 636 €

- Phase 3 : 31 702 €

- Phase 2 : 0 €

- Mesures USLD reductibles : 31 702 €

- Prime Grand âge : 31 702 €

**- TOTAL GENERAL :** 29 885 151 €

- Phase 1 : 22 907 013 €

- Phase 2 : 5 671 417 €

- Phase 3 : 1 306 721 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/895 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/895 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **23 385 760 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €				
- Dotation IFAQ :	287 212 €				
- IFAQ MCO :	260 935 €				
- IFAQ SSR :	26 277 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 207 742 €	(R :	85 857 € / NR :	4 357 743 € / JPE :	764 142 €)
- Total MIG MCO :	821 742 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	764 142 €)
- Phase 1 :	790 844 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	733 244 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	30 898 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 898 €)
- Total AC MCO :	4 386 000 €	(R :	28 257 € / NR :	4 357 743 € )	
- Phase 1 :	1 579 496 €	(R :	10 416 € / NR :	1 569 080 € )	
- Phase 2 :	2 765 936 €	(R :	0 € / NR :	2 765 936 € )	
- Phase 3 :	40 568 €	(R :	17 841 € / NR :	22 727 € )	
- TOTAL DAF PSY :	10 016 061 €	(R :	9 974 463 € / NR :	41 598 € )	
- Phase 1 :	9 969 345 €	(R :	9 967 919 € / NR :	1 426 € )	
- Phase 2 :	6 544 €	(R :	6 544 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	40 172 €	(R :	0 € / NR :	40 172 € )	
- TOTAL SSR :	4 071 011 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 688 504 €	(R :	3 638 113 € / NR :	50 391 € )	
- Phase 1 :	3 619 955 €	(R :	3 615 084 € / NR :	4 871 € )	
- Phase 2 :	15 416 €	(R :	6 334 € / NR :	9 082 € )	
- Phase 3 :	53 133 €	(R :	16 695 € / NR :	36 438 € )	
- DMA théorique 2020 :	382 507 €				
- TOTAL USLD :	2 043 981 €	(R :	2 043 981 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	45 408 €	(R :	45 408 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

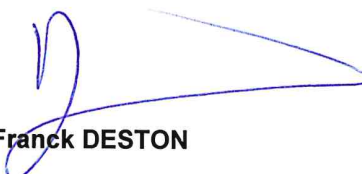
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de DENAIN  
n° FINESS 590782165  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/895

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>1 759 753 €</b>		
	- Phase 1 :	1 759 753 €	
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>287 212 €</b>		
	- IFAQ MCO :	260 935 €	- IFAQ SSR :
			26 277 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>821 742 €</b>		
	- Phase 1 :	790 844 €	- Phase 2 :
			0 €
	- Phase 3 :	30 898 €	
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>30 898 €</b>		
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	13 498 €	
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	2 067 €	
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	7 036 €	
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	8 297 €	
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>4 386 000 €</b>		
	- Phase 1 :	1 579 496 €	
	- Phase 2 :	2 765 936 €	
	- Phase 3 :	40 568 €	
<b>- Mesures AC MCO reconductibles :</b>	<b>17 841 €</b>		
	- Prime Grand âge :	17 841 €	
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>22 727 €</b>		
	- Simphonie- CDRi :	4 000 €	
	- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	18 727 €	
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>5 207 742 €</b>		
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	85 857 €	
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 357 743 €	
	- Total MCO JPE :	764 142 €	
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>10 016 061 €</b>		
	- Phase 1 :	9 969 345 €	- Phase 2 :
			6 544 €
	- Phase 3 :	40 172 €	
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>40 172 €</b>		
	- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	12 930 €	
	- Transports Art 80 :	2 242 €	
	- Renforcement en psychologues des CMP :	25 000 €	
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 071 011 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 688 504 €</b>		
	- Phase 1 :	3 619 955 €	- Phase 2 :
			15 416 €
	- Phase 3 :	53 133 €	
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>16 695 €</b>		
	- Prime Grand âge :	16 695 €	

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 36 438 €  
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 36 438 €

- DMA théorique 2020 : 382 507 €

- TOTAL USLD : 2 043 981 €

- Phase 1 : 1 998 573 €

- Phase 3 : 45 408 €

- Phase 2 : 0 €

- Mesures USLD reconductibles : 45 408 €

- Prime Grand âge : 45 408 €

- TOTAL GENERAL : 23 385 760 €

- Phase 1 : 20 387 685 €

- Phase 2 : 2 787 896 €

- Phase 3 : 210 179 €